



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

La directrice

Paris, le

16 JUIL. 2024

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le Directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

**Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

N° NOR : JUSF2420023C

**Titre : Circulaire relative à la campagne budgétaire 2024 des établissements et services
concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse**

Mots-clés : Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), placement séquentiel, centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), milieu ouvert, Protection Jeunes Majeurs (PJM), réparation, médiation, insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), logiciel PARCOURS, Outil d'aide à la tarification et de suivi budgétaire du secteur associatif habilité « SOLATIS », contentieux de tarification.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

Références : Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127, D.316-1 à D.316-6 ; Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Code de la justice pénale des mineurs ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 12 décembre 2023 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2024 ;

Circulaire n° F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Dépêche DPJJ/DACG du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Noté du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du CJPM sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du SP et du SAH de la PJJ

La présente circulaire précise les orientations relatives à la tarification des établissements et services du secteur associatif habilité autorisés par le préfet. Elle vise notamment à préciser le cadrage budgétaire et stratégique de la campagne de tarification : mise en œuvre des orientations nationales dans un contexte de consolidation des crédits liées à la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et à la justice de proximité.

I. Les orientations politiques de la campagne de tarification

a. Eléments de contexte

Pour l'année 2024, le soclage des crédits relatifs à la justice de proximité permet de développer **de manière pérenne** les mesures alternatives aux poursuites, et une réponse rapide et de proximité aux actes de délinquance les moins graves. Dans ce cadre, vous veillerez à optimiser l'allocation des ressources aux différents acteurs de votre territoire, en adaptant l'offre de service aux besoins des juridictions.

Les travaux relatifs à l'actualisation de la charte d'engagements réciproques entre la DPJJ et les principales fédérations associatives ont abouti à la signature d'une nouvelle charte, le 7 février 2023. Celle-ci précise les modalités de mise en œuvre de la complémentarité d'intervention entre le secteur public et le secteur associatif habilité, dans un contexte institutionnel modifié par la mise en œuvre du CJPM. Elle donne lieu à l'actualisation des 9 chartes interrégionales.

La mise en œuvre du CJPM et notamment l'instauration d'une mesure éducative judiciaire unique déclinée en modules de prise en charge, a pu contribuer à réduire la saisine du secteur associatif dans le cadre des modules de réparation ordonnés par les juges des enfants. Vous veillerez à maintenir une complémentarité d'intervention dans l'exercice de ces mesures, en rappelant à l'autorité judiciaire, lorsque cela est nécessaire, la possibilité de confier un module réparation à un autre service que celui chargé de mettre en œuvre la mesure éducative judiciaire.

De plus, dans un contexte marqué par une baisse du nombre de mesures de réparation pénale et aux difficultés de développement de la médiation pénale, vous veillerez à conserver des capacités d'intervention dans le secteur associatif habilité et à promouvoir ce nouveau duo de la justice réparatrice auprès des juridictions (procureurs et juges des enfants) comme un outil du CJPM au service de la prise en considération effective de la victime, quatrième objectif de la réforme de la justice pénale des mineurs. Vous veillerez à transformer les services de réparation pénale en service de réparation, de médiation et de stages à cet effet. L'année 2024 sera une année d'observation des services de réparation pénale qui rencontrent des difficultés pour effectuer l'activité attendue.

L'année 2024 verra la DPJJ se doter d'un nouvel outil informatique d'aide à la tarification et de suivi budgétaire du secteur associatif habilité dénommé SOLATIS. Les formations afférentes ont débuté en fin d'année 2023 et se sont poursuivies au 1^{er} trimestre 2024 pour un déploiement en avril pour le traitement des comptes administratifs 2023. Dans ce cadre, et conformément à l'article R.314-13 du code de l'action sociale et des familles, vous demanderez aux établissements et services du SAH, en tarification « exclusive », et à l'exclusion du « conjoint », la transmission des budgets prévisionnels et des comptes administratifs par voie dématérialisée. Les modèles de TéléBudget et de TéléCA sont téléchargeables sur le site de l'éditeur à l'adresse suivante :

<https://solatis.mon-application.fr/site-documentaire/documentation/cadres-normalises/>

Vous communiquerez ces informations aux établissements et services du SAH tarifés exclusivement par la PJJ.

b. Dialogue de gestion

Les différentes rencontres effectuées durant l'année 2024 ont permis d'établir que la tenue de dialogues de gestion entre les DIR, les DT ainsi que les associations gestionnaires des établissements et services de l'inter région concernée n'est pas automatique. Or, ces réunions permettent de discuter des aspects budgétaires mais également de faire un point précis sur l'activité attendue et réalisée ainsi que sur les orientations nationales.

Il est demandé à toutes les DIR et DT de se doter de ces instances de dialogue.

c. Le suivi des conventions au douzième

Vous accorderez une attention tout particulière au suivi de l'activité des établissements et services qui sont en conventionnement au douzième notamment dans le cadre de l'article 9 qui permet une régularisation des paiements en cas de sous-activité. Vous étudierez la nécessité d'activer l'article 9 des conventions permettant en cas de sous-activité le non-versement des trois derniers mois. Cependant, celui-ci devra être calculé pour éviter de créer un déficit. Cela comprend notamment les charges fixes incompressibles malgré une baisse d'activité.

d. Le traitement des excédents lors de l'étude des comptes administratifs

La trajectoire de la LOPJ ne prévoit aucune mesure nouvelle pour la période 2024-2027 hormis l'ouverture des établissements du plan CEF. Ainsi, il est demandé dans le cadre de l'affectation des résultats, de veiller à affecter prioritairement les excédents dans les réserves dédiées aux investissements. Ces fonds pourront être mobilisés lors de l'étude des plans pluriannuels d'investissement (PPI).

e. Le soutien aux politiques d'investissement et à la transition écologique

Les établissements du secteur associatif habilité doivent régulièrement financer des travaux, qu'il s'agisse de constructions, notamment dans le cadre du programme CEF, ou de rénovations importantes pour l'entretien des bâtiments accueillant les jeunes placés, afin de garantir ainsi leur sécurité physique et morale ainsi que celle des salariés. Ces travaux peuvent nécessiter des besoins de financement importants.

Pour rappel, la transition écologique est un enjeu majeur pour l'ensemble des services de l'Etat. Les services du secteur associatif exclusif, intégralement financés par la PJJ, doivent s'inscrire dans cette profonde mutation afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités, notamment en matière de mobilité (électrification du parc automobile) et en matière immobilière.

Le Décret Eco Energie Tertiaire (DEET) est entré en vigueur le 1er octobre 2019. Il constitue une pierre angulaire dans l'accomplissement de ces objectifs.

Ce décret, a pour but de diminuer la consommation d'énergie des bâtiments dont la surface d'exploitation est supérieure ou égale à 1 000 m². Ce seuil est apprécié au niveau d'un site unique, lequel peut comprendre plusieurs bâtiments. Le DEET établit des objectifs d'efficacité énergétique avec une réduction des consommations énergétiques finales du bâtiment de - 40% d'ici 2030, - 50% d'ici 2040 et - 60% d'ici 2050, par rapport à une année de référence (comprise entre 2010 et 2019). Ou, à défaut, il demande d'atteindre un niveau de consommation énergétique fixé en valeur absolue pour chaque type d'activité.

Concrètement, chaque structure concernée, est appelée à atteindre des objectifs de performance énergétique, déterminés en fonction de la nature de son activité et de la surface de ses locaux. Cela implique une approche holistique, tant dans les rénovations immobilières que dans les nouvelles constructions.

Dans ce contexte, vous serez particulièrement attentif aux opérations immobilières des associations, en priorité pour les sites assujettis au DEET. La validation de ces travaux devra s'appuyer sur la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique qui permettra de cibler les opérations les plus importantes à réaliser.

Les demandes d'investissement immobilier formulées par les associations en la matière doivent être prioritaires et examinées attentivement. Cela, qu'il s'agisse de travaux dits « embarqués », pour les opérations globales qui intègrent une dimension environnementale ou bien d'opérations spécifiques dédiées à la transition énergétique.

De façon générale, au-delà de la mise en œuvre du DEET, les opérations immobilières doivent intégrer un volet environnemental et énergétique, en considérant des aspects tels que l'amélioration de l'isolation thermique, le relamping LED, l'achat d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (ECS) performants et écologiques, le remplacement des anciennes portes-fenêtres et fenêtres, la mise en place d'une VMC économique, l'installation d'un système de pilotage par domotique, la gestion des déchets, et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable (installation des panneaux solaires, raccordement du site au réseau de chaleur urbain et à la géothermie).

Elles doivent se fonder sur des diagnostics approfondis afin d'éviter des interventions successives peu pertinentes. A ce titre, et autant que possible, les travaux dans le cadre du DEET doivent viser, dès à présent, un gain minimal de 60 % sur la consommation d'énergie primaire par rapport à l'année de référence déclarée par les energy manager dans OPERAT. En effet, les opérations qui seront livrées dans les prochaines années en vue d'une exploitation sur plusieurs décennies devront in fine respecter l'atteinte de l'objectif fixé à horizon 2050. Les associations et les concepteurs (Moe) doivent d'ores et déjà veiller à tendre vers cet objectif, voire au-delà pour des sites pilotes.

Ces investissements doivent impérativement être planifiés et vous être présentés sous la forme de plans pluriannuels d'investissement (PPI), outil permettant de les piloter sur le long terme (jusqu'à 5 ans), se détachant ainsi du principe d'annualité. La gestion pluriannuelle suppose d'échelonner les dépenses et de réactualiser les prévisions sur plusieurs exercices en fonction des besoins de l'établissement. Enfin, les PPI doivent permettre d'anticiper l'impact des investissements programmés sur les autres charges, notamment les dépenses de fonctionnement.

Dans ce cadre, vous étudierez en opportunité la possibilité d'une subvention d'investissement en complément des autres sources de financement.

L'attribution d'une subvention d'investissement permet d'éviter les contraintes d'un emprunt massif et les coûts inhérents à ce type de financement dans un contexte où l'évolution des taux d'intérêts est incertaine. En outre, l'attribution d'une subvention est aussi la traduction d'une volonté de l'autorité de tarification de s'engager dans une relation de confiance et de partenariat avec les établissements et services du SAH. Enfin, l'amortissement des subventions ainsi accordées permet de neutraliser en partie les surcoûts liés aux investissements.

En fonction des conditions particulières des établissements et services, je vous informe que ces subventions d'investissement peuvent représenter jusqu'à 70% du montant global des projets immobiliers.

Dans l'attente de l'attribution à chaque budget opérationnel de programme d'une dotation spécifique en la matière et afin de garantir la soutenabilité budgétaire du programme, une demande de validation devra être faite auprès du bureau de l'appui au pilotage du SAH (L4) pour tout projet d'attribution de subvention d'investissement, via l'adresse mail sah.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr.

Un *vade-mecum* de l'analyse financière est disponible sur l'intranet ([Intranet Justice / DPJJ / Vade-mecum de l'analyse financière](#)) et propose des outils d'analyse des PPI.

f. Le soutien à la formation des personnels en hébergement

Même si le besoin de formation des personnels en hébergement est prégnant, le principe de financement du remplacement des personnels bénéficiant d'une formation n'est pas prévu dans les budgets.

Toutefois, la possibilité d'un tel financement devra être apprécié au cas par cas, au regard de la situation financière de l'établissement, de la nature de la formation des personnes concernées, qui doit contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ou de la prise en charge éducative.

g. Le ratio fratrie

Les ratios fratries, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et gelés pour une durée de 5 ans, devraient être recalculés pour l'année 2024.

Cependant, afin de pallier l'année de sous-activité liée au Covid 19, et dans l'attente des conclusions du groupe de travail sur le temps d'encadrement en SIE, les ratios fratrie en cours seront maintenus pour l'année 2024.

La prochaine révision interviendra donc lors de l'étude des budgets prévisionnels (BP) 2025.

h. L'électrification du parc automobile des services du SAH.

L'enveloppe dédiée à la mesure « électrification du parc automobile » obtenue en 2023 et permettant une majoration de la prise en charge d'un véhicule électrique en remplacement d'un véhicule thermique et une majoration pour la borne n'est pas reconduit pour les nouveaux remplacements et nouvelles bornes.

Vous veillerez cependant à promouvoir et favoriser le financement du parc automobile électrique du SAH quand cela est possible.

II. Le cadrage budgétaire des moyens disponibles.

Pour 2024, la loi de finances établissait un budget à hauteur de 299 786 393 €. Le décret d'annulation 2024-124 du 21 février 2024 a réduit cette enveloppe de 22 910 382 €. Cette diminution a été principalement prise sur la réserve de précaution (19 486 116 €) ou des projets décalés dans le temps (3 424 266 €).

Les crédits disponibles pour l'année 2024 sont de 276 876 011 €.

La programmation 2024 tient compte d'une inflation estimée à 1,47 %, ainsi qu'une augmentation de 1,2 % du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Ces crédits permettent d'assurer :

- le maintien d'un niveau global d'activité équivalent à celui initialement programmé pour 2023 ;
- la continuation des projets de création ou d'extension de services d'investigation éducative, dans une logique de complémentarité avec les services de protection de l'enfance ;
- la poursuite du programme de création de 16 CEF ;
- le soutien à la création de structures d'accompagnement médico-éducatives pour des adolescents présentant des troubles graves du comportement ;
- la création de dispositifs spécifiques pour la prise en charge de mineurs non accompagnés (MNA) dans un cadre pénal ;

- le développement d'une offre d'insertion et d'accueil de jour.

Crédits disponibles et tendances

Crédits disponibles répartis initialement au BOP 2024 hors crédits laissés au programme :

	Crédits disponibles	
	AE	CP
Hébergement mineurs délinquants en structure non spécialisée tarification exclusive SAH	26 085 399 €	26 085 399 €
Hébergement mineurs délinquants en structure non spécialisée tarification conjointe SAH	19 074 377 €	19 074 377 €
Hébergement mineurs délinquants en CEF SAH	81 015 607 €	80 925 607 €
Hébergement mineurs délinquants en CER SAH	48 765 015 €	48 765 015 €
Réparation et médiation SAH	12 329 707 €	12 329 707 €
MJIE - SAH	87 425 829 €	87 425 829 €
Stages en alternative aux poursuites SAH	220 210 €	220 210 €
Mesures d'accueil de jour SAH	1 959 867 €	1 959 867 €
Totaux	276 876 011 €	276 786 011 €

Afin de maintenir la diversité des réponses éducatives, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires notifiées sont indispensables.

Vous veillerez à l'application stricte des conventions collectives et, le cas échéant, des seuls accords d'entreprise ou décisions unilatérales ayant fait l'objet d'un agrément par la Commission Nationale d'Agrément (CNA).

Comme pour les exercices précédents, et dans l'attente de la poursuite des travaux spécifiques à l'attractivité des postes pour les établissements et services relevant du SAH, vous veillerez à maintenir le bénéfice des allègements de charges aux associations de votre ressort, en assurant un suivi de ces fonds dans le cadre de l'examen des comptes administratifs. Sauf exception dûment justifiée, l'ensemble des charges du groupe I et les dépenses de fonctionnement du groupe III devront être limitées à la prise en compte de l'inflation telle que mentionnée précédemment. Compte tenu de la volatilité de ce taux, un point particulier sera fait à l'occasion du premier compte rendu de gestion. Vous veillerez, lors de leur examen, à les rapprocher de la moyenne des dépenses constatées sur les trois derniers exercices et tiendrez compte des évolutions indispensables qui s'imposent aux établissements et services, notamment sur les dépenses incompressibles.

S'agissant des charges relatives à l'énergie, le Gouvernement a maintenu, par 2 décrets n° 2023-1369 et n° 2023-1370 du 29 décembre 2023, le dispositif de « bouclier tarifaire » (respectivement « électricité » et « gaz ») aux établissements et services mettant en œuvre les missions d'aide sociale à l'enfance et de protection judiciaire de la jeunesse, et un décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 relatif à « l'amortisseur électricité ». Vous trouverez ci-joint les références de ces décrets et leurs annexes (annexes 6.1, 6.2 et 6.3). Il convient de vérifier que les associations ont fait les démarches pour bénéficier de ces boucliers.

Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités autorisées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires. Dans ce contexte, vous veillerez toutefois à préserver autant que possible la diversité des modalités de

placement, et notamment les possibilités de placement dans un cadre pénal dans les établissements autorisés et tarifés conjointement avec les départements.

Les points nécessitant une attention particulière sont portés en annexe de la présente circulaire.

Je vous saurais gré de porter à l'attention du bureau de l'appui au pilotage du secteur associatif habilité toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.



Caroline NISAND